

Moment de la réception de pièces délivrées pendant la fermeture de l'Office

Date: 1 septembre 2006

1. Les pièces délivrées à l'Office par la poste sont réputées avoir été reçues à 8.00 le jour de leur réception.
2. Les pièces délivrées après la fermeture de l'Office sont supposées avoir été reçues à 8.00 heures le jour de la réouverture de l'Office, à l'exception des pièces introduites par télécopieur ou par voie électronique.